

L'évaluation environnementale de site (phases 1 et 2)

Mandat

1. Description

Il faut obligatoirement mener les évaluations environnementales de site (EES) des phases 1 et 2 pour s'assurer que les travaux d'aménagement ne se déroulent que sur les sites dont les conditions environnementales se prêtent à la vocation proposée, conformément aux lois et aux règlements du gouvernement provincial.

2. Pouvoirs de demande

- *Loi sur la protection de l'environnement, Règlement de l'Ontario 153/04.*

3. Cas dans lesquels ce document est obligatoire

Il faut mener les EES des phases 1 et 2 conformément au *Règlement de l'Ontario 153/04* de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour les demandes suivantes :

- modification du Plan officiel;
- modification du *Règlement de zonage*;
- réglementation du plan d'implantation;
- plan de lotissement;
- plan de copropriété.

4. Contenu

Conformément au *Règlement de l'Ontario 153/04*.

5. Critères d'évaluation/fonctions et attributions/compétences

Toutes les évaluations environnementales de site et activités d'évaluation des mesures correctives ou des risques et de gestion des risques obligatoires doivent être menées et tous les rapports correspondants doivent être déposés conformément au *Règlement de l'Ontario 153/04* dans sa version modifiée; les plans et les rapports doivent être établis, signés et estampillés par une personne qualifiée au sens de ce règlement.

6. Ressources/contexte

- [Inventaire historique de l'utilisation des sols de la Ville d'Ottawa](#)
- [Programme de réaménagement des friches industrielles de la Ville d'Ottawa](#)



- Sous-section 10.1.6 du Plan officiel
- [Stratégie de gestion des anciens sites d'enfouissement](#)

